



**Congés parentaux : des évolutions significatives depuis
le 11 mars 2023**

La loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, dite d'adaptation au droit de l'Union européenne, comporte plusieurs mesures en matière sociale, dont celles relatives aux congés parentaux qui sont d'ores et déjà effectives.

➤ **Congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

Assimilation à une période de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.

Ce congé est par ailleurs désormais assimilé à une période de présence, en matière de participation aux résultats, en cas de répartition proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise.

➤ **Congé parental d'éducation**

Toujours ouvert aux salariés ayant une ancienneté mais cette condition ne s'apprécie plus à la date de naissance ou d'adoption de l'enfant mais désormais à la date de demande du congé.

En cas de passage à temps partiel, la durée du congé est expressément assimilée à 100 % à une période de travail effectif pour les droits liés à l'ancienneté.